

y en avait 463 âgées de plus de 40 ans; trois seulement avaient plus de 50 ans, et la plus âgée avait 54 ans.

Mais bien que la menstruation soit physiologiquement l'indice de la faculté de concevoir, on a de nombreux exemples de jeunes filles devenues mères avant que cette évacuation périodique se soit manifestée : on peut citer, même à Paris, des grossesses survenues dès l'âge de 11 à 12 ans, et les exemples de fécondités tardives sont généralement moins rares encore. Delamotte cite une fille de 51 ans qui n'avait jamais voulu se marier de peur d'avoir des enfants, et qui devint enceinte à cet âge. Capuron accoucha à Paris une femme qui était âgée bien certainement de 63 ans et qui nourrit son enfant. M. Devergie rapporte le fait d'un homme à qui l'on contestait un héritage en alléguant que sa grand'mère n'avait pu accoucher de sa mère à 58 ans; il invoqua la décision de l'Académie, qui se prononça en sa faveur. Marc affirme qu'une femme qui, en 1812, était âgée de 104 ans, avait eu son premier enfant à 45 ans et son septième à 60. Le célèbre Haller fait mention de deux femmes qui devinrent mères l'une à 63 et l'autre à 70 ans.

Il est incontestable aussi que des femmes peuvent devenir mères sans avoir jamais été réglées. Laurent-Joubert cite une femme de Toulouse, mère de vingt-deux enfants; et Casper une paysanne allemande âgée de trente-deux ans et très-bien portante, qui avait donné naissance à trois enfants.

Cependant, d'après Stoltz (*Ann. d'hygiène et de médecine légale*, 1873, t. XL, p. 137), on ne peut que rarement se fier aux déclarations des femmes qui affirment être devenues enceintes sans jamais avoir été réglées. Il n'a connu qu'une seule femme qui ne fut réglée qu'une fois, et qui devint enceinte après plusieurs années de mariage. Sa couche fut extrêmement pénible.

Ces anomalies, ces caprices de la nature, doivent être pris, dans certains cas, en bien sérieuse attention : qu'une femme condamnée au dernier supplice déclare être enceinte, lors même qu'elle serait parvenue à un âge qui exclut, selon la règle ordinaire, la faculté de concevoir, on ne peut se dispenser de faire un examen attentif de son état : déclarer, en principe, la grossesse impossible, ce serait s'exposer à renouveler des erreurs dont plusieurs auteurs nous ont transmis de tristes exemples.

ARTICLE IV

DE LA GROSSESSE

La grossesse joue un rôle considérable dans notre droit civil, non-seulement lorsqu'il s'agit de la constitution de la famille, ou de statuer sur des questions d'adultère, mais encore lorsqu'il s'agit d'obtenir des dispenses pour contracter un mariage avant l'âge fixé par la loi; de statuer sur la validité d'un mariage accompli avant l'âge légal; de repousser par l'exception de la réconciliation une demande en séparation de corps; de faire déclarer en cas d'enlèvement le ravisseur père de l'enfant; de faire attribuer à un enfant une succession, une donation ou un legs; et même dans notre droit criminel lorsqu'une femme condamnée à mort se trouve être enceinte.

Aux termes de l'art. 144 du Code civil, l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage; néanmoins, ajoute l'art. 145, il est loisible au chef de l'État d'accorder des dispenses d'âge

pour des motifs graves (1). Parmi ces causes graves la grossesse de la femme est, non pas l'unique, mais la principale et celle qui se présente naturellement à l'esprit; d'une part en effet elle prouve la puberté de la jeune femme, et d'autre part la célébration du mariage importe à l'honneur des familles. Un arrêté du 20 prair. an XI (6 juin 1803), une circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824, et une autre du 29 avril 1832 indiquent les formalités à remplir pour obtenir ces dispenses : ils rappellent « qu'il est d'usage de ne pas accorder de dispense aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; — quand la demande est fondée sur la grossesse elle doit être constatée par le rapport d'une personne de l'art assermentée, et le rapport est annexé aux pièces; tout rapport qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse et qui n'offrirait que des présomptions vagues serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable ». Dans tous les cas le procureur de la République doit mettre son avis au bas de la pétition avant de l'adresser au garde des sceaux. Il est toujours loisible au chef du pouvoir exécutif d'accorder ou de refuser la dispense, quel que soit le motif invoqué, et il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler les motifs pour lesquels la dispense a été accordée ou refusée. — C'est ce que la Cour d'Aix a décidé, le 18 août 1870, pour les dispenses des publications, mais la raison de décider est la même ici.

(1) De cette prohibition pour l'homme de se marier avant l'âge de dix-huit ans révolus, on s'est efforcé quelquefois de conclure à la nullité de la reconnaissance qu'un individu aurait faite postérieurement d'un enfant né à une époque telle que le prétendu père aurait eu alors moins de dix-huit ans; il arrive en effet que des femmes, abusant de l'ascendant qu'elles ont su prendre, font reconnaître ainsi des enfants par des hommes qui n'en sont pas les pères; il serait difficile d'admettre la nullité de la reconnaissance en se basant uniquement sur ce que l'auteur de cet acte n'avait pas, au moment de la conception de l'enfant, l'âge compétent pour le mariage, puisque, ainsi que nous l'avons vu dans l'article précédent, il y a des jeunes hommes chez lesquels l'aptitude à la procréation est beaucoup plus précoce, mais la reconnaissance d'un enfant naturel pouvant, aux termes de l'art. 339 du Code civ., être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, les tribunaux peuvent rechercher toutes les preuves qui établiraient que la reconnaissance a été frauduleuse, par exemple qu'à l'époque de la conception la mère et le prétendu père ne se connaissaient pas, qu'ils n'habitaient pas le même pays, etc., et parmi ces preuves, ils pourront placer au premier rang l'âge du prétendu père; s'ils arrivent ainsi à la conviction que la reconnaissance n'est pas sincère, ils prononceront la nullité; et cette nullité pourra même avoir cette conséquence de faire tomber la légitimation de l'enfant, si la femme, non contente d'avoir ainsi fait reconnaître son enfant, est ensuite parvenue à se faire épouser; c'est ainsi que le tribunal de la Seine a, le 28 août 1868, prononcé la nullité d'une reconnaissance et d'une légitimation par mariage subséquent d'un enfant dont le prétendu père n'aurait été âgé que de quinze ans et deux mois (*Gaz. des Trib.*, 2 sept. 1868). — C'est par application de ces principes que le procureur de la République près le tribunal de la Seine, par une lettre en date du 17 sept. 1849, a pensé que l'officier de l'état civil ne pouvait refuser de recevoir dans un acte de mariage la déclaration de reconnaissance d'un enfant, et par suite sa légitimation, sous prétexte que l'âge du futur époux rendait cette paternité impossible. « Monsieur le maire, vous me priez de vous dire si je pense qu'un jeune homme de dix-neuf ans puisse reconnaître en se mariant et légitimer un enfant de quatre ans et demi. Bien que ce jeune homme n'ait dû avoir que treize ans et quelques mois quand l'enfant a été conçu, mon avis est qu'il y a lieu de recevoir la déclaration de reconnaissance qu'il veut faire. On peut douter qu'il soit le père; mais est-ce absolument impossible? Dans le doute, il importe de constater le fait de la reconnaissance pour deux raisons : la première est que si une reconnaissance était en pareille circonstance reconnue valable, et qu'on s'abstint de constater le fait de la déclaration de l'individu qui se dit le père, la légitimation de l'enfant ne serait plus possible après le mariage, et l'on aurait à jamais compromis l'état de l'enfant; la deuxième raison c'est que la reconnaissance et ses effets, par conséquent la légitimation de l'enfant, sont toujours appréciables et ne sont point à l'abri de la critique de la part de tous les intéressés à contester. La question de légitimation resterait donc entière... » (*Voy. Dall.* 50. 3. 27.)

Il n'y a pas de limite d'âge après laquelle l'homme ou la femme soient incapables de contracter mariage.

Les art. 184 et 185 du Code civil portent que :

« Tout mariage contracté en contravention aux art. 144, 147, 161, 162 et 163 (c'est-à-dire avant dix-huit ans révolus pour l'homme et quinze pour la femme; ou bien avant la dissolution d'un premier mariage; ou bien entre parents aux degrés prohibés) peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par ceux qui ont intérêt, soit par le ministère public. — Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1^o lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2^o lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois. »

Par *âge compétent* l'art. 185 entend évidemment l'âge fixé par l'art. 144 (Cass., 4 nov. 1822), et l'époux qui a contracté mariage avant d'avoir l'âge requis, c'est-à-dire 15 ou 18 ans révolus, selon le sexe, ne peut attaquer le mariage lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'il a atteint cet âge; passé ce délai, et les formalités du mariage ayant été d'ailleurs régulièrement accomplies, il ne pourrait en demander la nullité en invoquant les art. 388, 1123 et 1124 du Code civ., qui ne permettent pas au mineur de 21 ans de s'engager, la loi ayant fixé des règles spéciales pour la validité du consentement au mariage (Bruxelles, 28 juin 1870). — Dans l'ancien droit, la nullité résultant du défaut d'âge était couverte par la cohabitation continuée jusqu'au jour où l'époux impubère avait atteint l'âge compétent, de telle sorte qu'à dater de ce jour même il ne pouvait demander la nullité. Le Code civil n'a pas adopté ce principe : l'époux a six mois encore pour agir après avoir atteint cet âge; la cohabitation continuée après cette époque même pendant trois ou quatre mois ne pourrait donc pas être regardée comme une ratification tacite qui ne résulte que de l'expiration des six mois; mais peut-être faut-il décider que l'époux impubère, lorsqu'il a atteint l'âge compétent et qu'il est devenu par conséquent capable de contracter mariage, pourrait par une ratification expresse et formelle faite avant l'expiration des six mois couvrir la nullité. Dans tous les cas, le Code civil déclare la nullité couverte dès qu'il s'est écoulé six mois sans exiger la cohabitation, c'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'une femme ne peut plus attaquer le mariage qu'elle a contracté avant l'âge de 15 ans lorsqu'elle a laissé écouler six mois depuis qu'elle a atteint cet âge, qu'elle ait ou non cohabité avec son mari (Cass., 4 nov. 1822).

L'art. 185 déclare encore la nullité couverte lorsque la femme qui n'avait pas l'âge compétent a conçu avant l'échéance de six mois. Faut-il, pour que le mariage soit inattaquable, que la conception arrive durant les six mois qui ont suivi l'âge compétent? Le mariage serait-il attaqué si la conception avait lieu auparavant, c'est-à-dire dans le temps écoulé depuis le mariage jusqu'à l'âge compétent? Il semblerait résulter de la rédaction de l'article, que cette question doit être résolue affirmativement. Cependant, si l'on consulte l'esprit de la loi, on comprend facilement qu'il ne peut en être ainsi. Cette nullité de mariage est fondée sur le défaut de puberté; or, dès que la grossesse survenue fournit la preuve matérielle de la puberté de la femme et que le mari a lui-même l'âge légal, la nullité ne peut plus être demandée par qui que ce soit. — Mais ce qui rend la demande non recevable, c'est le fait de la grossesse et non l'espérance d'une grossesse future; si donc une demande en nullité était formée un mois, par exemple, après la puberté acquise, la femme ne serait pas recevable

à demander qu'il fût sursis à statuer jusqu'à l'expiration des six mois en alléguant que d'ici là elle peut devenir grosse.

Il peut arriver qu'une femme, voulant faire rejeter une demande en nullité de mariage fondée sur son défaut d'âge, allègue un commencement de grossesse qui ne se manifeste encore par aucun signe extérieur et visible; y aura-t-il lieu d'ordonner qu'elle soit visitée? « Les juges, dit Loqué, ne peuvent ordonner cette mesure, elle répugnerait à la décence et à nos mœurs; et souvent d'ailleurs, la grossesse étant récente, elle ne donnerait aucun résultat concluant. La séparation provisoire des époux est peut-être le seul moyen d'arriver à la connaissance de la vérité : d'une part en effet l'art. 190 donne au procureur de la République le droit de demander la nullité du mariage et de faire condamner les époux à se séparer, et d'autre part la loi n'a fixé un âge pour le mariage que pour éviter les dangers que présentent pour la santé les unions prématurées; les tribunaux prononceraient alors après dix mois révolus (art. 228 et 315).

Si c'est le mari qui n'a pas atteint l'âge compétent et qui s'est uni avec une femme ayant l'âge légal, il est bien évident que la grossesse de la femme ne pourra pas faire obstacle à la demande en nullité; la grossesse ne serait pas en effet dans ce cas une preuve indubitable de la puberté du mari.

L'action en séparation de corps, dit l'art. 272, sera éteinte par la réconciliation survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser l'action, soit depuis la demande; si le demandeur en séparation, ajoute l'art. 274, nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera la preuve, soit par écrit, soit par témoins. Assurément la grossesse survenue dans de pareilles circonstances peut être une des preuves les plus certaines de la réconciliation des époux; il faut cependant laisser à cet égard aux tribunaux une liberté complète d'appréciation : en effet, si c'est la femme qui est demanderesse, il peut arriver qu'ayant à craindre les emportements et la brutalité de son mari elle ait pu se trouver, depuis les faits qui ont motivé sa demande, dans la nécessité de partager sa couche, alors même qu'il n'y avait de sa part aucun désir de réconciliation; si elle est défenderesse il peut arriver qu'elle présente comme une fin de non-recevoir une grossesse qui est le fait d'un adultère.

Aux termes de l'art. 340 du Code civil, si la recherche de la paternité est interdite, le ravisseur peut cependant, en cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception, être déclaré le père de l'enfant. — Cette exception à la règle générale qui défend la recherche de la paternité n'a été admise qu'après avoir subi bien des modifications dans ses conséquences et dans sa rédaction. — Elle donne au juge le droit d'apprécier si, en fait, le ravisseur doit être déclaré le père, mais elle ne lui en fait pas une obligation. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens qu'il faut donner au mot *enlèvement* : quelques-uns ne veulent appliquer l'art. 340 que lorsqu'il y a eu enlèvement par violence, mais alors sans qu'il y ait lieu de distinguer si la femme était mineure ou majeure; d'autres, en plus grand nombre, appliquent encore l'art. 340 lorsque l'enlèvement d'une fille mineure a eu lieu par fraude ou séduction, c'est là ce qui a été décidé par la Cour de Paris le 29 mars 1821. Mais en règle générale il n'en sera pas de même lorsqu'il s'agira de l'enlèvement par séduction d'une femme majeure. Dans tous les cas où l'art. 340 est applicable, la loi ne paraît pas exiger qu'il y ait eu séquestration. — On décide aussi généralement que l'exception établie par l'art. 340 doit s'appliquer au cas de viol, qui est en quelque sorte un enlèvement momentané. Il n'est pas nécessaire

que le ravisseur ait été préalablement jugé et condamné pour crime de rapt par la justice criminelle; ce qui souvent ne pourrait d'ailleurs avoir lieu si l'on admet que la paternité peut être recherchée dans le cas d'enlèvement d'une mineure par séduction, puisque, aux termes de l'art. 356 du Code pénal, l'enlèvement par séduction d'une personne âgée de plus de seize ans ne constitue ni crime ni délit.

L'art. 340 veut, pour que le ravisseur puisse être déclaré père de l'enfant, que l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception; on devra donc recourir aux présomptions des art. 312 et suiv. que nous expliquerons plus loin, et la femme devra accoucher moins de 300 jours après qu'elle a cessé d'être au pouvoir du ravisseur, ou plus de 180 jours depuis que l'enlèvement a eu lieu. En Allemagne, suivant Hohl (*Lehrbuch der Geburtshülfe*, p. 415), cité par Stoltz, on admet généralement que la grossesse ne peut se prolonger au-delà du 301^e au 308^e jour. La législation générale de l'Allemagne fixe à 285 jours la durée de la grossesse chez une femme non mariée, et chez une femme mariée qui veut divorcer ou dont le mari est venu à mourir, elle accorde 302 jours. Les juges ayant toujours, ainsi que nous l'avons déjà dit, toute faculté d'appréciation et devant prendre en considération la moralité de la femme et la séquestration plus ou moins étroite où elle a été tenue. — Il est bien évident que la recherche de la paternité ne pourra être faite avant l'accouchement, car c'est lui seul qui déterminera si l'époque de la conception coïncide avec la durée de l'enlèvement. — Il est bien évident aussi que la preuve de l'enlèvement et de tous les faits établissant la paternité peut être faite par tous les moyens possibles, par témoins et par présomptions, et qu'il n'est pas nécessaire de rapporter au commencement de preuve par écrit.

Aux termes des art. 725 et 906, pour succéder ou pour être capable de recevoir par donation ou par testament il n'est pas nécessaire que l'enfant soit *né*, il suffit qu'il soit *conçu* à l'instant de l'ouverture de la succession, au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur. Ainsi la femme qui vient de perdre son mari pourrait se dire enceinte pour retenir des biens qui, à défaut d'enfant, devraient retourner à la famille du défunt; de même en cas de donation ou de legs elle pourrait, sous le même prétexte, réclamer l'exécution de dispositions faites en faveur de son enfant: mais être *conçu* n'est pas la seule condition nécessaire pour que l'enfant succède ou reçoive à titre de donation ou de legs, il faut qu'il naisse *vivant et viable*; sa capacité est subordonnée à l'événement de sa naissance (voy. art. VIII, *De la vie et de la viabilité*).

Ajoutons que l'art. 393 du Code civil a soin de déclarer que si au décès du mari la femme est enceinte, le conseil de famille doit nommer un curateur au ventre chargé de veiller aux intérêts de l'enfant.

De même que dans certains cas une femme peut avoir intérêt à simuler ou à alléguer une grossesse qui n'existe pas, il y a des cas où elle a intérêt à cacher qu'elle est enceinte: ainsi une femme demanderesse en séparation de corps cachera soigneusement une grossesse qui ferait présumer une réconciliation, ou qui ne serait pas des œuvres du mari; il en sera de même d'une femme devenue enceinte pendant une absence plus ou moins longue de son époux; une femme qui accouchera peu de temps après son mariage ou à une époque éloignée déjà de celle où elle a perdu son mari aura également intérêt à dissimuler l'époque de la conception et du commencement de la grossesse. — Dans ces cas encore on aura à appliquer les règles générales des art. 312 et suivants.

Nous avons vu (page 142) que, nonobstant la prescription faite aux filles qui deviendraient enceintes de déclarer leur grossesse, les parlements avaient prohibé la visite des filles que l'on soupçonnait grosses; il est bien certain qu'aujourd'hui la célération de grossesse ne constitue point un crime. Lors même que des soupçons planent sur une fille ou une femme déjà soupçonnée précédemment de suppression de part, on ne peut pas l'obliger à se faire visiter; ce n'est qu'après l'avortement ou l'accouchement que la célération de grossesse s'établit comme circonstance commémorative: alors seulement, s'il y a présomption de crime, le ministère public peut ordonner la visite.

« Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est *vérifié* qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance (Code pén., art. 27). Cet article du Code pénal, conforme à l'ordonnance de 1670, n'a pas besoin de commentaires. Quel que soit l'âge de la femme, il faut avoir égard à sa déclaration et la faire visiter, puisqu'il est certain que la nature n'a pas établi de limites précises où commence et où finit la fécondité. Par cette sage disposition, on évite de faire partager à l'être innocent qu'elle porte dans son sein le supplice d'une mère coupable. Mais il est à regretter que l'on n'ait pas conservé la loi également sage du 23 germinal an III, d'après laquelle on ne pouvait *mettre en jugement* aucune femme prévenue d'un crime emportant la peine de mort sans avoir vérifié préalablement si elle n'était point enceinte. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 8 germinal an XIII, atteste, et les motifs de cette disposition de la loi, et l'importance qu'on y attachait :

« Considérant qu'il résulte des pièces adressées au greffe de la Cour que, malgré les précautions prises par le procureur général impérial près la Cour criminelle du département de l'Ourthe, pour s'assurer que la fille N... n'était point enceinte avant de la mettre en jugement, il est néanmoins certain aujourd'hui qu'elle porte un enfant dans son sein depuis six à sept mois; que conséquemment elle était grosse au moment où elle a été mise en jugement et condamnée à mort; que ce n'a pas été sans de très-puissants motifs que le législateur a défendu de mettre en jugement des femmes enceintes; qu'il a envisagé, d'un côté, qu'une femme, dans cette situation, pourrait n'avoir pas toute la liberté d'esprit nécessaire à sa défense; et de l'autre, que les agitations et les inquiétudes inséparables d'une discussion toujours effrayante, même pour l'innocent, pourraient lui causer des révolutions capables d'altérer sa présence d'esprit et de préjudicier à son fruit; que ces motifs militent pour empêcher qu'elle ne soit mise en jugement, ils militent également, d'après le texte de la loi précitée, pour casser l'arrêt rendu contre elle, par suite du débat qui n'a eu lieu que parce que les gens de l'art, induits en erreur, ont déclaré qu'elle n'était pas grosse, lorsque réellement elle l'était; qu'il suffit, pour qu'il doive être procédé à un nouvel examen, qu'on puisse raisonnablement supposer qu'elle ne s'est pas défendue comme elle aurait pu et dû le faire, et comme elle l'aurait fait si elle n'eût pas été enceinte et que cette situation n'eût pas influé sur son moral...; — la Cour casse et annule le jugement. »

Mais dans le silence du Code pénal la Cour de cassation a dû décider que la loi de germinal n'était plus applicable, et que l'allégation de la grossesse n'était plus un motif légal pour la femme de réclamer le sursis du jugement d'une affaire même capitale. — Il est toutefois certain que le président des assises pourrait, s'il jugeait que l'accusée est, à raison de sa grossesse, hors d'état de supporter les débats, renvoyer l'affaire à une autre session. — L'ordonnance de 1670 voulait que la vérification fût faite, même dans le cas où la femme n'aurait fait aucune déclaration, si elle paraissait enceinte. Quoique l'art. 27 n'ait pas reproduit cette disposition, elle paraît être tout à fait dans l'esprit de la loi; si dans ce cas la femme refusait de se laisser visiter elle pourrait sans doute y être contrainte; si l'on croyait ne pouvoir recourir à cette mesure on devrait différer l'exécution jusqu'à ce que le doute ait cessé à cet égard.

Avant d'entreprendre dans les articles VI, VII et VIII l'examen des nombreuses questions auxquelles donnent lieu les règles générales posées par le Code civil en matière de paternité et de filiation, nous devons examiner les questions physiologiques résultant de la grossesse.

§ I. — De la grossesse ordinaire.

On a désigné les signes de la grossesse en signes sensibles et signes rationnels. Les premiers résultent du développement de l'utérus et des phénomènes que détermine la présence du fœtus dans cet organe; les seconds résultent de l'influence que l'utérus exerce sur toute l'économie, et des modifications qu'éprouvent, sous cette influence, les facultés physiques et morales. Nous croyons devoir les distinguer plus clairement en signes essentiels et signes accessoires, et les passer en revue dans l'ordre de leur plus grande importance.

I. *Signes essentiels.* — Nous regardons comme tels : la cessation des périodes menstruelles; le développement de l'utérus et de l'abdomen, avec saillie de l'ombilic; les modifications que présentent l'orifice, le col et le corps de l'utérus; les mouvements actifs et passifs du fœtus, et les pulsations fœtales à l'aide du stéthoscope.

1° La cessation du retour périodique des règles chez une femme habituellement bien réglée, passe généralement pour être le signe caractéristique d'un commencement de grossesse, et c'est en effet un des premiers phénomènes de la grossesse; mais une fausse grossesse et une multitude de causes différentes peuvent également déterminer une suppression. D'ailleurs, il est des femmes qui continuent d'être réglées pendant la grossesse, il en est chez lesquelles la menstruation ne cesse que les derniers mois seulement. Il est aussi des femmes qui deviennent enceintes sans avoir jamais été réglées; quelques-unes le sont devenues à un âge où déjà cet écoulement avait cessé. — L'absence du flux menstruel n'étant ainsi qu'une preuve fort incertaine de la grossesse, tous les signes rationnels qui se produisent sous l'influence de cette suppression sont à peu près sans valeur, puisqu'ils peuvent être déterminés par une simple suppression accidentelle tout aussi bien que par la conception.

2° Le développement de l'abdomen ne peut avoir que bien peu d'importance pour le médecin légiste appelé à constater un commencement de grossesse. Son développement n'étant que la conséquence de celui de l'utérus, l'abdomen semble s'aplatir pendant les trois premiers mois, l'utérus ne s'élevant pas encore hors de la cavité pelvienne et soulevant uniformément la masse intestinale. Ce n'est qu'à compter du quatrième mois que cet organe venant à dépasser le pubis et à se rapprocher peu à peu de la région ombilicale, le ventre acquiert peu à peu aussi un plus grand volume, et que la saillie de l'ombilic devient plus prononcée. Lorsque la grossesse approche de son terme, ce développement s'étend jusqu'à la région épigastrique; toute la partie antérieure de l'abdomen est distendue, tandis que les régions latérales sont au contraire déprimées. Enfin, ce n'est qu'à l'approche de l'accouchement que ce volume s'affaisse, que le ventre tombe, comme on dit communément. Mais ces changements dans le volume et la forme du ventre sont subordonnés à ceux qu'éprouve l'utérus lui-même; c'est plus particulièrement sur ces derniers que doit se porter la plus grande attention.

3° *Hors l'état de grossesse*, l'utérus, situé dans l'excavation pelvienne, est généralement placé dans la direction de l'axe du détroit supérieur. Son col fait dans le vagin une saillie de 10 à 12 millimètres en avant et seulement de 14 à

15 millimètres en arrière. Son orifice externe, communément appelé *museau de tanche*, à cause de la forme de ses deux lèvres, présente deux rebords lisses et arrondis, si rapprochés l'un de l'autre, chez les femmes qui n'ont point eu d'enfants, qu'on sent à peine la *fente linéaire et transversale qui les sépare*. — Après la conception, l'orifice utérin est plus resserré; ses bords sont plus rénitents et présentent plus de chaleur; il est fermé par un mucus blanchâtre, épais, d'une odeur particulière, et d'autant plus consistant que la grossesse est plus avancée. — Pendant les deux premiers mois, le corps de l'utérus se développe peu à peu, mais il est encore renfermé dans l'excavation pelvienne; à la fin du troisième mois, il dépasse le bord du détroit abdominal; à la fin du quatrième, il s'élève de 5 ou 6 centimètres au-dessus du pubis; pendant les cinquième et sixième, son fond approche de plus en plus de l'ombilic; pendant le septième, il le dépasse de 4 à 5 centimètres et incline un peu de l'un ou de l'autre côté, le plus souvent du côté droit; pendant le huitième, il s'élève jusqu'à la région épigastrique; il s'abaisse, au contraire, pendant le neuvième.

Le col conserve sa longueur pendant les premiers mois: mais il semble plus gros, plus mou, plus aplati, d'avant en arrière; son ouverture n'a plus la forme d'une fente transversale; les angles de cette fente s'effacent, les deux lèvres s'arrondissent de manière à former un anneau circulaire, en sorte que l'orifice du canal est circulaire comme le canal lui-même. Mais ce changement de forme signalé comme signe essentiel de la grossesse peut résulter d'une menstruation irrégulière, surtout s'il y a hyperémie ou dégénérescence morbide de l'utérus. Ce changement de forme ne se rencontre pas toujours dans la première grossesse, et lorsqu'il s'est présenté une fois, il est ineffaçable, en sorte qu'il indiquerait aussi bien une grossesse passée qu'une grossesse actuelle.

Vers le milieu de la grossesse, le col commence à diminuer de longueur; il s'élève et se porte en arrière, et s'évase de manière à former une sorte d'entonnoir dont la base tiendrait au corps de l'utérus. Les mois suivants, à mesure que son évasement augmente, ses parois s'amincissent et le vagin semble tiré de bas en haut; enfin, au neuvième mois, le corps de l'utérus s'abaissant dans l'excavation pelvienne, le col est plus rapproché de la vulve, mais il est presque effacé; et, à l'approche de l'accouchement, la portion dilatée devient tellement mince, que l'on sent comme à travers une membrane la partie que le fœtus présente au passage.

Chez les femmes qui meurent enceintes de neuf mois, la matrice représente un ovoïde dont la grande circonférence, qui répond à la hauteur de l'ombilic, est d'environ 70 centimètres, et dont la petite circonférence, qui correspond au détroit supérieur du bassin, en a 35. Le diamètre longitudinal de cet organe est alors de 32 à 33 centimètres, le transversal de 24 à 25 centimètres, et l'antéro-postérieur de 23 centimètres.

Ces divers états, ces positions relatives des organes utérins étant bien connus, on peut assurément en déduire, dans beaucoup de cas, des signes essentiels: on peut parvenir, au moyen du toucher, à reconnaître le degré de développement de l'utérus et l'état de son col; on peut arriver à des présomptions graves sur le fait de la grossesse et sur sa date. Mais le toucher exige de la part du praticien une très-grande habitude; la moindre inattention de sa part, la moindre aberration de sensibilité, d'impressionnabilité du doigt explorateur, peut conduire à des résultats complètement inexacts. D'ailleurs, l'état anatomique des organes utérins peut aussi présenter naturellement des anomalies: le col est quelquefois très-allongé et descend très-bas dans le vagin; d'autres fois, au contraire, il est très-court et si éloigné de la vulve, qu'on peut à peine l'at-

teindre. La forme circulaire de son orifice vaginal, regardée par Stein comme le signe le moins équivoque de la grossesse, n'est aussi qu'un indice fort incertain, puisqu'il n'a pas toujours cette forme, même après plusieurs grossesses, et que d'ailleurs Morgagni a vu une vierge de cinquante ans, et Loder une petite fille de trois ans, chez lesquelles l'orifice utérin était parfaitement circulaire. Enfin, la présence du mucus épais qui bouche l'orifice utérin, et dont l'existence pourrait être constatée, selon Chambon, en allant chercher ce mucus au moyen d'une tige métallique longue de 24 à 25 centimètres et évasée en forme de cure-oreille à son extrémité, n'est point admise par les praticiens au nombre des preuves de la grossesse, d'abord à cause des graves inconvénients qu'aurait une pareille recherche, puis faute de confiance dans les indices qu'on pourrait en tirer.

Un doigt étant introduit par le vagin jusque sur le museau de tanche, et l'autre main étant appliquée sur la région hypogastrique, on peut, en comprimant légèrement le bas-ventre et soulevant ensuite l'utérus, constater l'augmentation de volume de cet organe; mais il reste à déterminer si ce volume dépend de l'état de grossesse ou de toute autre cause, et tout au plus arrive-t-on ainsi à des probabilités.

4° C'est par ce même mode d'exploration que l'on peut sentir le *mouvement passif* du fœtus, désigné ordinairement sous le nom de *ballotement*. La main droite étant appliquée sur la région hypogastrique, on imprime à l'utérus un mouvement d'élévation, au moyen d'un ou de deux doigts introduits dans le vagin, la femme étant debout (1); le fœtus mû par cette double impulsion dans la direction du diamètre longitudinal de l'utérus, s'élève d'abord et vient heurter contre les parois abdominales, puis s'abaisse et vient frapper la partie déclive de l'utérus contre laquelle touchent les doigts placés dans le vagin. — Ce ballotement est bien un signe de grossesse, car il ne peut avoir lieu que lorsque la matrice contient un corps solide en suspension dans un liquide; mais on l'observe également lorsque l'utérus ne contient qu'une môle. Dans ce dernier cas, à la vérité, il est plus pénible pour la femme, il est moins prononcé, moins sensible au doigt de l'expert; mais comment bien apprécier cette différence? D'un autre côté, ce n'est guère que dans le quatrième mois de la grossesse qu'on peut sentir le ballotement, parce que, avant cette époque, le fœtus n'a pas assez de pesanteur; on ne le sent pas avant le cinquième ou le sixième, si le fœtus est faible; et l'on a vu des femmes accoucher à terme d'enfants bien portants sans que les plus habiles praticiens aient pu sentir le ballotement la veille même de la naissance (Capuron, *Traité des maladies des femmes*, p. 72).

5° Les *mouvements actifs* et spontanés du fœtus, ceux qu'il exécute de lui-même, par l'action de ses muscles, sont sans contredit un des signes de la grossesse qui méritent le plus de confiance, car il manque très-rarement; mais ce n'est ordinairement que vers le milieu du quatrième mois que ces mouvements sont bien sensibles pour la mère: si quelques femmes sentent leur enfant *remuer* quinze ou vingt jours plus tôt, il en est d'autres qui ne sentent aucun mouvement avant *cinq mois* accomplis; et ce n'est communément qu'à cette dernière époque que l'expert, qui ne doit s'en rapporter qu'à ses propres sensations, perçoit les mouvements actifs du fœtus en tenant sa main appliquée sur l'abdomen. Mais il suffit que ce signe ait manqué quelquefois, que quelques

(1) Selon Dugès, les pressions avec la main appuyée sur l'hypogastre sont inutiles et peuvent même occasionner quelques erreurs pour les personnes peu expérimentées.

femmes soient accouchées d'enfants à terme et bien portants sans avoir senti le moindre mouvement dans tout le cours de leur grossesse, pour qu'on ne puisse, en médecine légale, baser un diagnostic sur la présence ou l'absence de ces mouvements du fœtus. Il est d'ailleurs également avéré que des femmes qui croyaient sentir les mouvements d'un fœtus, et chez lesquelles l'accoucheur lui-même croyait les reconnaître, n'étaient nullement enceintes; et l'on ne peut, non plus, révoquer en doute que des mouvements spasmodiques de l'utérus n'en imposent quelquefois, même aux hommes de l'art, au point de les induire complètement en erreur.

6° C'est, en définitive, à l'aide de l'auscultation que l'expert peut reconnaître les signes vraiment caractéristiques de l'état de grossesse. En explorant avec le stéthoscope l'abdomen d'une femme enceinte, on reconnaît ordinairement deux sortes de pulsations: les unes sont doubles, précipitées, comparables aux mouvements du balancier d'une montre, au nombre de 120 à 160 par minute, beaucoup plus fréquentes par conséquent que celles des artères de la mère; les autres sont simples, isochrones aux battements du cœur de la mère et accompagnées d'une sorte de souffle. Les premières sont les battements du cœur du fœtus; les secondes ont lieu près de l'insertion du placenta à la matrice, et ont été attribuées, par de Kergaradec, au passage du sang maternel dans le placenta, et par Paul Dubois, à l'ampliation des artères utérines. Ces pulsations avec souffle ne peuvent point changer de place, pas plus que le placenta lui-même; tandis que les pulsations doubles se font sentir dans un lieu différent chaque fois que le fœtus change de position. Lorsqu'on peut constater l'existence des pulsations doubles en même temps que celle des pulsations avec souffle, il y a certitude que la femme est enceinte, car cela suppose un placenta et un fœtus. Lors même qu'on ne trouverait pas les pulsations avec souffle, l'existence des pulsations doubles ne prouverait pas moins la grossesse, puisque ce sont elles qui prouvent la présence d'un fœtus. On conçoit d'ailleurs que les pulsations avec souffle doivent être plus ou moins sensibles suivant le lieu de l'insertion du placenta; et que, lorsqu'il est inséré à la paroi postérieure de la matrice, elles peuvent échapper complètement. Mais de ce que, chez une femme réputée enceinte, on ne peut sentir les pulsations doubles, il ne s'ensuit pas que l'on doive nier la grossesse, car il peut aussi arriver que la position du fœtus s'oppose à ce que l'on puisse entendre ces pulsations. D'un autre côté, si, à défaut des pulsations doubles, on constatait l'existence des pulsations avec souffle, ce signe, ainsi isolé, ne suffirait pas pour affirmer qu'il y a grossesse: car il ne serait pas impossible que, dans certaines fausses grossesses, la matrice contenant tout autre corps qu'un fœtus, ce phénomène existât.

Quant à l'époque à laquelle ces pulsations peuvent être perçues à l'aide du stéthoscope, ou même quelquefois en appliquant l'oreille sur l'abdomen, il est impossible de la préciser. On a constaté les pulsations fœtales dès le quatrième mois d'une grossesse; mais communément elles ne sont bien prononcées qu'au cinquième mois, quelquefois même plus tard, selon la position du fœtus, et aussi selon sa force, sa vitalité. — Quant à la région de l'abdomen où l'on doit chercher les pulsations, on ne saurait non plus l'indiquer exactement, puisque la position du placenta et celle du fœtus sont elles-mêmes sujettes à varier: cependant c'est en général à gauche de la ligne médiane, entre l'ombilic et l'épine iliaque antérieure supérieure, que l'on sent les pulsations fœtales, attendu que, dans l'état normal, c'est là que se trouve adossée la région thoracique du fœtus, celle qui transmet le mieux l'impulsion donnée par le cœur.

II. *Signes accessoires*. — On peut ranger au nombre des signes accessoires